



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

### Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques

Arrêté n°52-2020-02-202 du 28 FEV. 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD)  
Commune de CHAUMONT

---

**Arrêté préfectoral complémentaire  
prescrivant une surveillance renforcée des dioxines et furanes**

---

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2045 du 11 août 2011,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, n°SHM/JBT/MT-20-13 en date du 20 janvier 2020,

**Vu** l'étude remise par l'exploitant intitulée « Evaluation des risques sanitaires - Modélisation et calcul de risque » n°CACINE193113 / RACINE03976-03 du 17 décembre 2019 rédigée par le bureau d'étude BURGEAP,

**Vu** l'avis favorable du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 4 février 2020,

**Vu** l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 18 octobre 2019 l'inspection des installations classées a constaté que la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) a mesuré des dépassements de la valeur limite d'émission fixée à l'article 4.3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2045 du 11 août 2011 pour les dioxines et furanes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer une surveillance renforcée des émissions de dioxines et furanes tant que l'exploitant n'a pas trouvé de solution pérenne aux dépassements sur ces paramètres ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'estimer l'impact des dépassements sur l'environnement et sur la santé en mettant en place une démarche d'interprétation de l'état des milieux intégrant l'ensemble des activités anthropiques locales dont celles de la SHMVD ;

**CONSIDERANT** que pour mener à bien la démarche d'interprétation de l'état des milieux, il convient de caractériser les teneurs en polluants dans les terres et végétaux en dehors de l'influence du site (points de mesure « témoin ») ;

**CONSIDERANT** que la modélisation de dispersion de l'étude BURGEAP sus-visée présente des zones d'influence du site non-investiguerées dans le plan de surveillance actuel ;

**CONSIDERANT** que l'investigation de jauges de type « OWEN » permettra de compléter la surveillance des dioxines et furanes susceptibles de retomber dans l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la modélisation atmosphérique des rejets figurant dans l'étude « Evaluation des risques sanitaires - Modélisation et calcul de risque » sus-visée a permis de définir les zones d'effet du site et les zones "témoin local" autour du site ;

**CONSIDERANT** que le dépassement répété des valeurs limites d'émission de dioxines et furanes peut présenter des risques pour l'environnement et la santé des populations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Marne,

## **A R R È T E**

### **Titre 1 - Portée de l'arrêté**

#### **Article 1 Bénéficiaire du présent arrêté**

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets, dont le siège social est situé Zone industrielle de la Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT, ci-après dénommée l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Titre 2 – Renforcement de la surveillance des rejets**

#### **Article 2.1 Surveillance renforcée des rejets de dioxines et furanes**

L'exploitant met en place au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté, un renforcement de la surveillance des dioxines et furanes jusqu'à avoir atteint l'objectif prévu à l'article 2.2 sur ce paramètre pour chaque ligne d'incinération de son installation.

La surveillance renforcée comporte à minima, en plus de la surveillance prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, une mesure hebdomadaire des dioxines et furanes émises par chaque ligne d'incinération avec un prélèvement sur une durée minimale de 6h.

Les mesures réalisées dans le cadre de cette surveillance renforcée sont réalisées par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Pendant la surveillance renforcée, l'exploitant transmet tous les 3 mois un rapport de synthèse des résultats obtenus comprenant une estimation de l'impact sur l'environnement des rejets en dioxines et furanes depuis le premier dépassement des VLE de l'année 2018. Ce rapport est transmis dès sa réalisation et au plus tard 2 mois après la réalisation des dernières mesures de la période considérée.

Ces rapports de synthèse sont transmis pour information aux membres de la commission de suivi de site.

### **Article 2.2 Objectif de résultat des installations de traitement**

L'exploitant est tenu d'obtenir sur les 3 derniers mois de surveillance renforcée :

- pour chaque ligne, au plus 15 % des mesures ponctuelles hebdomadaires dépassant la valeur limite pour les dioxines et furanes,
- pour chaque ligne, aucune mesure ponctuelle de concentration en dioxines et furanes supérieure ou égale au double de la valeur limite d'émission,
- pour chaque ligne, aucune mesure en semi-continu de concentration en dioxines et furanes supérieure ou égale au double de la valeur limite d'émission,

### **Article 2.3 Reconduction de la surveillance renforcée en cas de dépassement important**

Si en dehors de la période de surveillance renforcée une mesure ponctuelle présente une concentration en dioxines et furanes supérieure ou égale au double de la valeur limite d'émission, l'exploitant assure une nouvelle période de surveillance renforcée dans les conditions prévues au présent titre.

## **Titre 3 – Renforcement de la surveillance environnementale**

### **Article 3.1 Augmentation de la fréquence de surveillance**

Les mots « fréquence annuelle » de l'article 10.3.1 (quantification de la teneur en polluants dans les terres et végétaux) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2045 du 11 août 2011 sont remplacés par les mots « fréquence annuelle pour les analyses de sols, de lait et de végétaux, et mensuelle pour les analyses de jauge de retombées ».

### **Article 3.2 Mise en place de points de surveillance « témoin »**

L'exploitant renforce son plan de surveillance de la teneur en polluants dans les terres et végétaux en ajoutant à minima :

- un point « témoin » pour les matrices sols, végétaux et jauge de retombées au niveau des jardins ouvriers au pied du viaduc de CHAUMONT,
- un point « témoin » pour les matrices sols, végétaux et jauge de retombées en dehors de l'influence des vents dominants en direction du nord-ouest du site,

Le choix exact de l'emplacement de ces points est justifié sous 1 mois à l'inspection des installations classées qui peut demander le cas échéant que ces points soient déplacés.

La surveillance ainsi renforcée est mise en œuvre dès l'année 2020.

### **Article 3.3 Opportunité d'ajouter un point de surveillance témoin pour le lait**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fourni une liste des exploitations laitières susceptibles de constituer un point témoin pertinent pour des analyses du lait des vaches. L'exploitant renforce son plan de surveillance pour l'année 2020 avec au moins une des exploitations recensées (point « Lait 2 » prévu à l'article 3.4 du présent arrêté).

### **Article 3.4 Récapitulatif des points de surveillance**

La surveillance de l'environnement est réalisée, a minima pour la recherche et la quantification des teneurs en dioxines et métaux au moins pour les points, matrices et fréquences prévus au tableau suivant :

Référence	Matrice	Fréquence	Observation
1	Végétaux, sols	annuelle	Point historique – influence éloignée au nord-est
2	Végétaux, sols	annuelle	Point historique – influence éloignée au sud-ouest
3	Végétaux, sols	annuelle	Point historique – influence éloignée au sud-ouest
4	Végétaux, sols	annuelle	Point historique – influence éloignée au nord-est
1 ou 4	Jauge de retombées	mensuelle	Mesure sur un des deux points à préciser suivant la configuration du terrain
2 ou 3	Jauge de retombées	mensuelle	Mesure sur un des deux points à préciser suivant la configuration du terrain
5	Sols	annuelle	Nouveau point – déchetterie – configuration défavorable à l'implantation de jauge et au relevé de végétaux influence maximale
6	Végétaux, sols	annuelle	Nouveau point – première zone production agricole – proximité de la zone d'activité « Plein'Est » influence forte
	Jauge de retombées	mensuelle	
7	Végétaux, sols	annuelle	Nouveau point – habitation en bordure de zone industrielle influence forte
	Jauge de retombées	mensuelle	
8	Végétaux, sols	annuelle	Nouveau point – zone rurale témoin hors-influence au nord-ouest
	Jauge de retombées	mensuelle	
9	Végétaux, sols	annuelle	Nouveau point – jardin ouvrier de la ville de Chaumont ou habitation proche témoin hors-influence au sud-est
	Jauge de retombées	mensuelle	
Lait 1	Lait	annuelle	Point historique – influence éloignée
Lait 2	Lait	annuelle	Point témoin à définir – hors influence

L'emplacement de ces points figure en annexe du présent arrêté.

Le choix exact des emplacements retenus est justifié sous 1 mois à l'inspection des installations classées qui peut demander le cas échéant que ces points soient déplacés. L'exploitant peut, en tant que de besoin, argumenter le choix d'emplacements supplémentaires qui s'avéreraient plus pertinents.

Les points de surveillance n°1, 2, 3 et 4, sont définis dans le plan de surveillance de l'exploitant (dernier rapport n° EK1K0/19/610 du 26/08/2019 sus-visé) pour les matrices sols et végétaux.

## **Titre 4 – Gestion des dépassements**

### **Article 4.1 Mesures de réduction**

L'exploitant liste et met en œuvre les actions nécessaires pour maîtriser ses émissions et respecter les valeurs limite d'émission qui lui sont imposées en sortie de cheminée. La réduction des émissions est prioritaire.

Ces dispositions comprennent à minima :

- un audit sur les appareils de mesure utilisé pour mesurer les dioxines et furanes,
- le suivi quotidien de la quantité de réactifs utilisés pour l'épuration des fumées,
- la vérification et le cas échéant de la maintenance du système d'injection de réactifs,

L'exploitant rend compte sous 1 mois des actions mises en œuvre pour respecter cet article.

### **Article 4.2 Impacts des dépassements**

L'exploitant met en œuvre une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) conforme au guide « évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » référencé DRC-12-125929-13162B d'août 2013 de l'INERIS. Cette démarche comprend notamment les étapes suivantes :

- caractérisation des milieux et des substances pertinentes,
- évaluation de la dégradation attribuable à l'installation,
- évaluation de la compatibilité des milieux avec les usages,
- évaluation de la dégradation liée aux émissions futures,

Dans le cas où un milieu est incompatible avec les usages, l'exploitant propose concomitamment avec les conclusions de l'IEM un plan de gestion pour rétablir ou maintenir la compatibilité des milieux.

L'exploitant rend compte au préfet trimestriellement de l'avancée de la démarche, au fur et à mesure de l'obtention des résultats de la surveillance environnementale.

## **Article 5 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par le biais de l'application Télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans les délais prévus à l'article R. 514-3.1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **Article 6 Publicité**

Une copie sera déposée à la mairie de CHAUMONT et mise à disposition de toute personne intéressée.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

## **Article 7 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHAUMONT, à l'exploitant concerné par la présente décision pour notification, et au Procureur de la République pour information.

CHAUMONT, le

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI